

Toute personne pénétrant sur le site du pôle pêche de Barouchat s'engage à avoir pris connaissance et d'accepter intégralement les conditions telles que détaillées au présent règlement intérieur.

Article. 1 : Réglementation générale du site.

- ~ Plan d'eau strictement réservé à la pêche.
- ~ Baignade interdite.
- ~ Entrée du site autorisée aux visiteurs dans la mesure où leur promenade n'entrave pas le bon déroulement de la pêche. **Les visiteurs doivent marcher sur le sentier supérieur de contournement du plan d'eau**, les berges et le sentier inférieur étant réservés aux pêcheurs. Si un accident ou un dommage est causé aux visiteurs par un pêcheur, la responsabilité du plan d'eau ne sera pas engagée.
- ~ Tricycle, draisienne, trottinette et bicyclette interdites.
- ~ Feux et barbecues interdits dans l'enceinte du plan d'eau.
- ~ Stationnement obligatoire des véhicules motorisés à l'extérieur de l'enceinte du plan d'eau.
- ~ Chiens interdits aux abords du lac (admis dans la zone d'accueil si tenus en laisse).
- ~ En cas d'accident corporel, de vol ou de perte d'objet personnel, la FSPPMA ne peut pas être tenue pour responsable des dommages engendrés.
- ~ Toutes dégradations, bris ou vol du matériel loué, du mobilier et des infrastructures seront sanctionnées par la facturation des réparations et des dommages causés.
- ~ Les déchets de tout type devront obligatoirement être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Article. 2 : Droit de pêche.

- ~ Le pêcheur ne peut débuter son action de pêche individuelle sans s'être au préalable présenté au chalet d'accueil, afin :
 - **D'acquitter son droit de pêche ou de présenter le justificatif d'acquisition de ce dernier via la plateforme ADDOCK.**
- ~ Le droit de pêche est individuel et nominatif, aucune prise ne peut être cédée à une autre personne.
- ~ **En « saison réservoir » aucun droit de pêche ne sera délivré après 15h00.**

Conditions particulières du droit de pêche pour les APN.

- ~ Accès gratuit (pêche exclusive en no-kill) pour les stagiaires et animateurs des APN dûment habilités par le Président de la FDAAPPMA.
- ~ Pas de restriction particulière quant aux techniques de pêche dans le cadre du strict respect de l'article.3, indépendamment de la saisonnalité d'ouverture considérée, il convient cependant d'adopter un comportement et un placement des stagiaires en adéquation avec les autres usagers.

Conditions particulières du droit de pêche pour les moniteurs guides de pêche & autres collectivités/centres de loisirs.

- ~ Accès gratuit pour les guides et moniteurs de pêche répertoriés au fichier de la chambre des métiers accompagnant leur(s) client(s) dans le cadre de l'exercice de leur activité. Leur démonstration s'effectuera avec le matériel utilisé par son client (1 ligne par droit de pêche acquitté).
- ~ Collectivités & centres de loisirs : droit de pêche forfaitaire journalier pour l'ensemble du groupe, avec 5 € par poisson conservé au-delà du nombre réglementaire autorisé (uniquement valable en pour « saison estivale & saison toutes pêches »).

Article. 3 : Réglementation générale pêche.

- ~ Une seule ligne montée sur canne est autorisée en action de pêche et par pêcheur, avec hameçon(s) simple(s) obligatoire(s).
 - Un (1) seul hameçon pour la pêche aux appâts naturels et pate à truite.
 - Trois (3) mouches artificielles maximum.
 - Un (1) seul leurre à deux hameçons maximums.

- ~ Pêche à l'asticot (sauf pêche au coup), vif et poisson mort interdits.
- ~ Œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts interdits.
- ~ Pêche les pieds dans l'eau (wading) interdite.
- ~ Amorçage interdit (amorçage léger et de rappel toléré pour la pêche au coup en « saison toutes pêches »).
- ~ Seules les truites arc en ciel (sauf « aguabonita») peuvent être conservées **à l'exclusion de toute autre espèce**.
- ~ La conservation de salmonidés vivants est interdite (bourriche et autre vivier immersés interdits, sauf pour pêche au coup en « saison toutes pêches »).
- ~ Interdiction de se débarrasser des entrailles des poissons dans le lac et dans les poubelles autours (infrastructure dédiée à proximité du chalet d'accueil - Lava truite).
- ~ Les usages des barques et du float tube sont réservés à la « saison réservoir » (anse du Grand Arc interdite, appareils de sondage par ondes ou sonar interdits).
- ~ En cours de journée, le pêcheur pourra quitter le plan d'eau en faisant pointer son ticket, et revenir avant la fermeture de la journée pour poursuivre sa session de pêche
- ~ A son départ, le pêcheur se présente à l'accueil pour restituer son ticket de pêche, présenter ses prises et se soumettre au contrôle de ses contenants à poisson.
- ~ **Zone délimitée par les filets = pêche interdite en tout temps, réservée exclusivement aux Ateliers Pêche Nature.**

Article. 3.1: Réglementation pêche « saison réservoir ».

- ~ Seules les pêches à la mouche fouettée et au leurre restent autorisées.
- ~ Pêche aux leurres autorisée uniquement le premier week-end de chaque mois et tous les mercredis.
- ~ Seul l'hameçon simple et sans ardillon (ou écrasé) reste autorisé.
 - Trois (3) mouches artificielles maximum.
 - Un (1) seul leurre à deux hameçons maximums.
- ~ Emploi de l'épuisette obligatoire.
- ~ Tout poisson sacrifié ou ne présentant pas les conditions nécessaires et suffisantes à sa survie devra être obligatoirement conservé.
- ~ Seules les truites arc en ciel (sauf « aguabonita») peuvent être conservées **à l'exclusion de toute autre espèce**.
- ~ Pêche à la traîne à partir d'une barque ou d'un float tube interdite.

Article. 3.2 : Réglementation pêche « saison estivale ».

- ~ **Pêche à la truite :**
 - Seules les pêches à l'aide d'esche naturelle & de pate à truite restent autorisées.
 - **Toute truite capturée doit être conservée et respectueusement sacrifiée dans les plus brefs délais.**
 - La conservation de salmonidés vivants est interdite (bourriche et autre vivier immersés interdits).
 - Une fois les **cinq truites capturées et conservées**, le pêcheur doit stopper son action de pêche.
- ~ **Pêche au coup :**
 - Pêche à l'anglaise interdite (seules les cannes télescopiques et à emmanchement sont autorisées).
 - Les truites capturées accidentellement devront être remises à l'eau dans les conditions nécessaires et suffisantes à leur survie, dans le cas contraire les couts supplémentaires prévus à l'article 4.3 seront appliquées.
 - L'utilisation de vivier et bourriche reste autorisée.
 - A la fin de la partie de pêche, l'ensemble des poissons capturés seront remis à l'eau à l'exclusion des individus ne présentant pas les conditions nécessaires et suffisantes à leur survie qui devront obligatoirement être conservés.
 - L'amorçage léger et de rappel reste autorisé.

Article. 3.3 : Réglementation pêche « saison toutes pêches ».

- ~ Toutes techniques dans le cadre des réglementations détaillées aux Articles **3.1 & 3.2**
- ~ Dans le cadre d'une pêche à la truite, le pêcheur doit stopper son action de pêche une fois les **trois truites capturées et conservées**.

Article. 4 : Respect du règlement intérieur, contrôle et sanctions.

Article 4.1 : Contrôles.

- ~ Les Agents de Développement du plan d'eau peuvent à tout moment contrôler le bon respect du présent règlement intérieur, le droit de pêche et vérifier si le pêcheur est en conformité avec la réglementation en vigueur (procédés et modes de pêche).
- ~ Les pêcheurs acceptent de ne pas se soustraire au contrôle :
 - De leurs lignes et des montages afférents.
 - De leurs contenants à poisson.
 - De leurs sacs, glacières, housses, caisses et de tout autre dispositif susceptible de dissimuler du poisson.

Article 4.2 : Non-respect des procédés et modes de pêche autorisés.

- ~ En cas de constat de non-respect des procédés et modes de pêche autorisés, le contrevenant :
 - Se verra signifier au préalable un avertissement écrit.
 - Devra s'acquitter d'une pénalité de 50,00 € en cas de récidive.
 - En cas de refus ou d'ultime récidive, la FSPPMA se réserve le droit de prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.

Article 4.3 : Dépassement volontaire ou non du nombre autorisé de prises et/ou conservation d'espèces en No Kill Intégral.

- ~ Dans le cas de constat d'un dépassement volontaire ou non du nombre de prises et/ou de conservation d'espèces en No Kill intégral
 - Le pêcheur devra s'acquitter du cout « supplément prélevement poisson » prévu à cet effet (Cf. ci-dessous)
 - En cas de refus, la FSPPMA se réserve le droit :
 - De prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.
 - De déposer plainte auprès des services de gendarmerie pour vol.

Supplément prélevement poisson		
Inférieur à 50 cm (TAC)	15,00 €	Ces suppléments seront appliqués dans les cas suivants : 1) Non respect des tailles & nombre des prises autorisées /droit d'entrée acquitté 2) Possibilité offerte au pêcheur de conserver volontairement des prises supplémentaires indépendamment du droit de pêche acquitté
	25,00 €	
	35,00 €	
	50,00 €	
	Autre espèce	

Article 4.4 : Déchets.

- ~ Le site du pôle pêche de Barouchat reste un espace naturel partagé par tous. Il va de la responsabilité de chacun de respecter la propreté et l'intégrité de ce lieu. Qu'il soit donc visiteur ou pêcheur, chacun prendra soin de n'abandonner aucun déchet sur place.
- ~ Dans le cas le cas contraire, le contrevenant :
 - Se verra signifier au préalable de procéder à l'enlèvement de ses déchets, et de leur dépôt dans les contenants prévus à cet effet.
 - En cas de refus ou de récidive, la FSPPMA se réserve le droit de prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période à déterminer.

Article 4.5 : Incivilité, trouble, insulte et violence envers autrui et tout salarié & administrateur de la FSPPMA.

- ~ **Dans le cas présent, aucun avertissement préalable ne saurait être signifié. Le site de Barouchat reste un espace de détente, de loisir et d'éducation, autant fréquenté par une diversité d'usagers pêcheurs que de visiteurs. La pratique de la pêche reste porteuse de valeurs humanistes et sociales dont il revient à tout un chacun de faire sienne en responsabilité.**
- ~ En conséquence, la FSPPMA se réserve le droit :
 - De prononcer l'exclusion du contrevenant pour une période temporaire ou définitive.
 - De déposer plainte auprès des services de gendarmerie au regard des circonstances et faits constatés.

Fait et délibéré à Saint Alban Leysse, le 27 novembre 2025.

Le président,

Gérard GUILLAUD

